

SANTÉ

Monopole de la Sécurité sociale

Un dentiste cauchois au tribunal

Faraj Chemsî, dentiste installé à Héricourt-en-Caux, ne cotise plus à la Sécu mais il est affilié à une assurance privée britannique (voir notre édition du 19 août). Ce choix délibéré le conduit, lundi, devant le tribunal des affaires de la Sécurité sociale.

Faraj Chemsî est dentiste à Héricourt. Comme nous l'expliquons dans nos colonnes le 19 août dernier, s'il accueille toujours des patients affiliés à la Sécurité sociale, il a choisi de ne plus cotiser au régime général. Il ne verse plus ses charges sociales au système paritaire national. Il paie un peu plus de 1.600 euros par an à une compagnie dont il apprécie les services. Ils seraient entre cinq et sept mille en France à avoir fait le même choix que lui, dont un autre dentiste de Seine-Maritime, Angelo Floris, de Petit-Couronne. Le porte-parole de ce Mouvement pour la liberté de la protection sociale, d'inspiration très libérale, s'appelle Claude Reichman. Ce dernier clame que les directives européennes de 1992 transcrites depuis en droit français ont fait sauter le verrou du monopole de la Sécu. Edouard Fillias, candidat anonyme ou presque à l'élection présidentielle, a fait de cette question son cheval de bataille.

Déjà convoqué en novembre

L'assurance maladie continue d'affirmer que ces positions sont hors la loi. Elle traîne donc le dentiste héricourtais devant le tribunal des affaires de la Sécurité sociale (TASS), lundi, au Havre. Le médecin cauchois ne s'en effraie pas. « J'avais déjà été convoqué en novembre. Mais l'affaire avait été renvoyée pour mise en forme du dossier. La séance avait été repoussée

au 8 janvier. Mais je n'ai reçu aucune confirmation écrite pour le moment. J'irai lundi au Havre et on verra bien », nous expliquait-il mardi matin. Faraj Chemsî ajoutait alors : « Le TASS, c'est la Sécu qui juge la Sécu, nous avons peu de chance d'être entendus. Nous allons attaquer au civil ». Il se faisait alors l'écho des propos tenus par Claude Reichman, le 29 décembre dernier, sur l'antenne de RMC : « Ces tribunaux, qui sont d'ailleurs le bras armé de la Sécurité sociale, ne sont désormais même plus compétents. Ce sont les tribunaux civils qui le sont. C'est si vrai d'ailleurs que même la chambre sociale de la Cour de Cassation n'est plus compétente pour la Sécurité sociale, c'est désormais la chambre civile. Ces informations sont publiques. Elles sont destinées à ceux qui cherchent à comprendre. Mais le rideau de fumée qui est en train d'être dressé par les fonctionnaires de la Sécurité sociale n'est destiné qu'à ralentir le mouvement. Naturellement, ils n'y parviendront pas puisque les lois doivent être appliquées » (source : www.claudereichman.com).

La Sécu se défend

Ces fonctionnaires, brocardés par Claude Reichman, ont tenu à rappeler, le 14 décembre dernier, « l'obligation de cotiser à la Sécurité sociale ». Sur le portail Internet de la Sécu (www.securite-sociale.fr), la

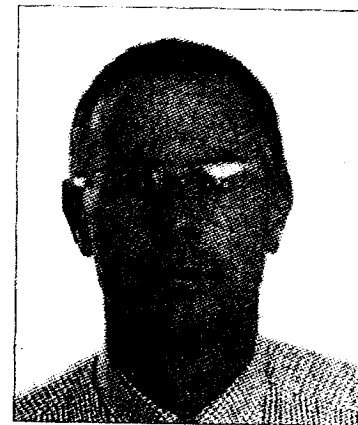
défense est bien affûtée : « Depuis un certain temps, des voix s'élèvent pour soutenir que des textes européens imposeraient la fin du monopole français de la Sécurité sociale. Sur la base d'arguments fallacieux, ces mouvements incitent les assurés sociaux à quitter la Sécurité sociale et à souscrire des assurances privées, auprès d'organismes assureurs établis dans d'autres Etats de l'Union européenne ».

Selon ce texte, « toute personne qui travaille et réside en France est obligatoirement affiliée au régime de Sécurité sociale dont elle relève : régime général des salariés, régimes de non-salariés ou régimes spéciaux. Et à ce titre, elle est assujettie aux cotisations sociales correspondantes, à la CSG et au RDS ». L'ouverture aux organismes assureurs privés étrangers n'est possible que pour les couvertures complémentaires. « Ces couvertures professionnelles ou individuelles complètent la Sécurité sociale, elles ne peuvent s'y substituer », insiste la direction de la Sécu. Celle-ci souligne ensuite « que l'obligation de cotiser en France à la Sécurité sociale est compatible avec les règles de la coordination européenne des régimes de Sécurité sociale » qui précisent « qu'il appartient à la législation de chaque Etat membre de déterminer le droit et l'obligation de s'affilier (...) et les conditions qui

donnent droit à des prestations ». De même, les responsables nationaux de l'assurance maladie assurent : « L'obligation de cotisation en France à la Sécurité sociale est compatible avec les règles européennes de la concurrence (...). La cour de justice des communautés européennes a confirmé à plusieurs reprises que les organismes de sécurité ne constituent pas des entreprises, c'est-à-dire n'exercent pas des activités économiques au sens des règles européennes de la concurrence ».

Le débat rebondit

La riposte de Claude Reichman ne s'est pas faite attendre. Le 23 décembre, il présentait chez nos confrères du *Parisien Aujourd'hui en France* un document officiel de la direction de la Poste indiquant « effectivement que le monopole national a bien été supprimé ». Cette note reproduite par le journal du groupe Amaury dit : « L'objet des directives précitées est de permettre à tout assureur agréé dans un pays de l'Union de pouvoir prêter ses services dans un autre pays de l'Union, sans que les règles nationales, et notamment celles prévoyant le monopole de certains organismes, puissent s'y opposer, et en conséquence, que les souscripteurs de contrats d'assurance puissent librement choisir leur assureur dans toute l'Union ».



Faraj Chemsî devrait passer en jugement le 8 janvier

Le débat rebondit. Le gouvernement, lui, semble tenir à son système de santé. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007. Toute personne qui incite les assurés à refuser de s'affilier à un organisme de Sécurité sociale, de payer les cotisations et contributions dues, peut être punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15.000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces sanctions lourdes suffiront-elles à faire taire les contestations ?

■ GHISLAIN ANNETTA